

N° 5762¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**concernant le renouvellement du soutien au développement rural**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(22.11.2007)

Par sa lettre du 3 août 2007, Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Ce projet vise à tracer le cadre légal pour la mise en oeuvre de la politique communautaire de développement rural définie dans le règlement CE 1698/2005.

L'objectif premier du présent projet de loi consiste dans la promotion d'une agriculture multifonctionnelle, durable et compétitive tout en assurant un développement intégré des zones rurales.

Dans ce contexte, la politique de développement rural se base sur les grandes lignes d'un développement durable en concertation avec les conclusions du Conseil européen de Lisbonne en mars 2000 qui vise à rendre l'économie européenne plus compétitive, et du Conseil européen de Göteborg en juin 2001 favorisant une politique agricole commune qui met davantage l'accent sur la satisfaction des demandes de la société au niveau de la sécurité alimentaire, de la qualité alimentaire, de la différenciation de produits, du bien-être animal, de la qualité environnementale et de la conservation de la nature et de l'espace rural.

La politique agricole commune (PAC) favorise, d'autre part, la complémentarité de ses deux piliers, le premier pilier étant le régime de paiement unique pour soutenir le revenu des agriculteurs libres de produire en fonction du marché, et le deuxième pilier étant le soutien pour l'agriculture productrice de biens dans sa fonction environnementale et rurale.

Pour ce qui est du 2^{ième} pilier, la Commission a fixé pour la période 2007-2013 les trois objectifs suivants:

- l'amélioration de la compétitivité du secteur agricole et sylvicole;
- l'amélioration de l'environnement et de l'espace rural;
- l'amélioration de la qualité de vie dans les zones rurales.

La politique de développement rural se traduit donc par le règlement CE 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER et prévoit l'élaboration d'un plan stratégique national (PSN) servant de base à l'élaboration d'un plan de développement rural (PDR) qui comporte une description détaillée des mesures envisagées par rapport aux différents axes thématiques de la politique du développement rural.

Le PSN aussi bien que le PDR élaborés par le Ministère de l'Agriculture en coopération avec le secteur agricole, les autorités publiques et les organismes nationaux, sont à la base du présent projet de loi.

*

1. REMARQUES D'ORDRE GENERAL

La Chambre des Métiers estime que la loi concernant le renouvellement du soutien au développement rural présente un large éventail de mesures financières qui, sur base du PDR, sont liées à des thématiques bien ciblées.

Pourtant, elle souligne de façon générale que la mise à niveau et le soutien d'un secteur ne doit pas défavoriser un autre et qu'il importe donc de privilégier une approche globale des milieux ruraux constitués par des acteurs économiques multisectoriels. Elle ne peut donc qu'insister sur l'ultime importance d'une coopération et concertation de tous les acteurs présents dans ces régions afin de favoriser leur développement mutuel. Ainsi, elle propose vivement aux auteurs du projet de loi de ne pas perdre de vue cet aspect afin d'investir dans des mesures dynamiques favorisant une évolution continue des secteurs et donc du milieu rural.

*

2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

2.1. TITRE II – Amélioration de la compétitivité du secteur agricole

2.1.1. Chapitre 1er – Aides aux investissements dans les exploitations agricoles

Articles 3, 4 et 5

L'article 3 instaure un régime d'aides aux investissements réalisés par des exploitants agricoles à titre principal tandis que l'article 4 définit les objectifs des investissements pouvant bénéficier de ces aides. L'article 5, pour sa part, définit les taux des aides en question.

La Chambre des Métiers reconnaît bel et bien le bien-fondé des aides attribuées aux exploitations agricoles en vue de promouvoir la diversification des activités et notamment la fabrication et la vente à la ferme de produits de la ferme. Dès lors, elle ne peut que soutenir l'importance d'aides en vue de l'amélioration de la sécurité alimentaire, de la transparence de la production et de la qualité d'un produit.

Pourtant, elle doit signaler qu'un régime d'aides pour l'amélioration de la sécurité alimentaire dans les entreprises artisanales avait été institué en 2004 par le Ministère des Classes Moyennes et du Tourisme. Dans le cadre de ce régime, les entreprises artisanales peuvent bénéficier jusqu'à 40% d'aides en capital pour l'amélioration de la sécurité alimentaire. Malheureusement, suite aux décisions des autorités compétentes lors de la mise en pratique de ce régime, seulement un nombre restreint d'investissements est susceptible de bénéficier du taux maximal voire de taux majorés.

Ainsi, comme le paragraphe 3 de l'article 5 du présent projet de loi vise l'établissement par voie de règlement grand-ducal d'une liste d'investissements pouvant bénéficier des aides prévues dans le cadre du titre II, la Chambre des Métiers recommande aux initiateurs de cette liste de s'orienter, pour ce qui est de la fabrication et de la vente à la ferme de produits de la ferme et notamment en rapport avec la sécurité alimentaire, au régime d'aides prévu pour les métiers de l'alimentation afin de ne pas induire des distorsions de concurrence infondées au détriment de ce secteur, surtout en ce qui concerne les investissements de remplacement n'ayant pas d'impact direct sur la politique de sécurité alimentaire de l'entreprise.

2.1.2. Chapitre 6 – Activités d'information et de promotion

Ce chapitre introduit un régime d'aides en faveur des activités d'information et de promotion pour les produits agricoles de qualité. La Chambre des Métiers remarque dans ce contexte que les produits visés par cet article peuvent être issus de la même gamme que ceux du secteur des métiers de l'alimentation et qu'il importe à nouveau de ne pas créer des désavantages pour les entreprises de ladite branche artisanale. Dans ce contexte, il serait donc utile d'envisager des coopérations entre les secteurs concernés et de faire profiter tous les maillons de la chaîne alimentaire de ces aides.

2.1.3. Chapitre 7 – Amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles

Article 21

Le 3^{ème} paragraphe fait référence dans son 2^{ème} alinéa à une „commission compétente visée par l'article 65“. La Chambre des Métiers constate que l'article 65 ne parle pas de commission et suppose que l'article 21 fait référence à l'article 61.

Elle suggère donc aux auteurs du présent projet de loi de modifier l'article sous rubrique en ce sens.

2.2. TITRE III – Amélioration de la qualité de vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale

2.2.1. Chapitre 1er – *Champ d'application, objectifs et mesures*

Articles 39 à 43

Ces articles prévoient la mise en place d'un régime d'aides pour l'amélioration de la qualité de vie en milieu rural et pour la diversification de l'économie rurale et portent sur des mesures qui concernent, parmi d'autres, la diversification vers des activités non agricoles, l'aide à la création et au développement des micro-entreprises, l'amélioration et le rétablissement des services de base pour l'économie et la population rurale, la rénovation et le développement des villages, la formation et l'information des acteurs économiques en milieu rural.

La Chambre des Métiers se demande pourquoi, dans le cadre de l'article 39, l'aide à la création et au développement se limite à des „micro-entreprises“. Si l'objectif de la loi préconise de favoriser le développement du milieu rural, ne faudrait-il pas promouvoir également la création et le développement des entreprises qui ne sont pas couvertes par cette définition mais quand même susceptibles de contribuer à la prospérité du milieu rural? Il serait, d'autre part, utile de considérer les entreprises de proximité plus particulièrement dans le cadre de la mise en place du concept intégré des transports et du développement spatial pour le Luxembourg (IVL).

L'article 40 exclut un certain nombre de communes urbaines qui ne peuvent pas bénéficier des aides visées par le présent titre. La Chambre des Métiers estime donc que toutes les autres communes sont éligibles et à prendre en considération pour ce qui concerne les mesures envisagées au titre sous rubrique.

2.2.2. Chapitre 2 – *Diversification vers des activités non agricoles*

Article 42

L'article 42 parle de „diversification de l'économie au sens large“ en favorisant le développement de produits et de services connexes à l'activité agricole et sylvicole. La Chambre des Métiers se demande s'il ne serait pas opportun de définir le terme de „diversification“ dans un contexte précis afin d'interpréter correctement l'énoncé de cet article.

Article 43

Pour ce qui est donc de cette diversification vers des activités non agricoles, l'article 43 prévoit notamment des aides en vue de la commercialisation de produits agricoles de qualité. La Chambre des Métiers signale ici encore une fois qu'il importe de ne pas créer des situations malsaines vis-à-vis du secteur de l'artisanat susceptible de commercialiser les mêmes produits de qualité, mais sans les aides y relatives.

Le quatrième tiret de cet article se limite, en ce qui concerne l'attribution de ces aides, à la création et au développement d'infrastructures „à petite échelle“ de production et de distribution d'énergie renouvelable. La Chambre des Métiers se demande pourquoi les aides sont liées à des infrastructures de petite taille, si dans le contexte d'une diversification des activités non agricoles, des infrastructures de taille plus élevée contribueraient tout aussi bien aux objectifs de la présente loi.

2.2.3. Chapitres 3 à 5 – *Aide à la création et au développement des micro-entreprises, activités touristiques en milieu rural et services de base pour l'économie et la population rurale*

La Chambre des Métiers félicite les initiatives prévues dans le cadre des chapitres 3 à 5 en rapport avec la création et le développement des micro-entreprises ainsi qu'avec les aides pour les activités touristiques et pour les services de base pour l'économie et la population rurale.

Dans le cadre de l'article 48, elle tient fort à préciser qu'un service de base pour la population rurale ne doit pas se limiter à la création d'institutions sociétales mais favoriser dans un sens large tout nouveau service offert dans ces régions. Ainsi, elle est d'avis que les entreprises de l'artisanat sont susceptibles de contribuer largement à cet objectif en favorisant, de par leur présence, la pérennisation d'un tissu propice au développement de services de proximité des localités en milieu rural, et elle

espère donc que les mesures en faveur de la création et du développement des ces entreprises seront alignées également à leurs besoins réels. La croissance de la population établie dans ces localités rurales favorisera, à moyen terme, une hausse de la demande de services artisanaux de proximité, et saura ainsi stimuler le développement de l'espace rural en général ainsi que sa valorisation. La Chambre des Métiers attache donc beaucoup d'attention à la transposition pratique des mesures y relatives et estime nécessaire qu'un représentant de l'artisanat soit nommé dans la commission prévue à l'article 61 chargée d'instruire les demandes concernant ce titre III.

2.2.4. Chapitre 6 – Rénovation et développement des villages

Article 51

Dans le cadre du 1er tiret de cet article qui prévoit des aides en faveur de l'élaboration et de la mise à jour d'un plan de développement communal (PDC), la Chambre des Métiers se demande s'il ne serait pas plus utile de prévoir des aides spécifiques en vue de l'établissement de PAG (plans d'aménagement général) dont ferait partie le PDC.

2.2.5. Chapitre 8 – Formation et information des acteurs économiques

Article 55

Par référence à l'énoncé de cet article, les aides visées ici sont uniquement destinées aux „acteurs économiques prévus au titre III“. Pourtant, le titre III ne définit pas d'acteurs économiques et la Chambre des Métiers ne comprend pas qui exactement sera le public cible de ces aides. Ainsi, elle demande à ce que le public cible de cette mesure soit davantage précisé.

2.3. TITRE IV – LEADER

Article 56

L'article 56 mentionne des „projets de coopération“ dans ce contexte. La Chambre des Métiers propose de définir plus précisément ce terme afin de pouvoir juger à l'avenir des mesures y attachées.

Après consultation de ses ressortissants et après analyse des articles, la Chambre des Métiers peut marquer son accord au présent projet de loi sous réserve des remarques formulées ci-dessus.

Luxembourg, le 22 novembre 2007

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN